

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 09/11/2023

Vu l'avis de la commission des statuts du 02 octobre 2023 ;

Vu l'avis du conseil de l'ISPED du 09 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil du Collège des sciences de la santé du 13 février 2024

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
1.1	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1.1	Comportement général	3
1.1.2	La cellule d'écoute, de veille et de signalement (CEVS)	3
1.1.3	Conditions d'accès au centre de documentation de l'ISPED/BPH.....	3
1.1.4	Usage des moyens de communication.....	3
1.1.5	Plagiat	4
1.1.6	Effets et objets personnels.....	4
1.1.7	Tracts et affichages.....	4
1.1.8	Droits des organisations syndicales.....	4
1.2	RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE.....	5
1.2.1	Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool	5
1.2.2	Respect des consignes de sécurité	5
1.2.3	Introduction de substance ou de matériel.....	5
1.3	DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX.....	6
1.3.1	Maintien de l'ordre et de la salubrité dans les locaux	6
1.3.2	Utilisation des locaux.....	6
1.3.3	Accès aux locaux de l'ISPED.....	6
1.3.4	Charte d'utilisation des moyens informatiques	7

2.	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS, STAGIAIRES DE FORMATION CONTINUE ET AUTRES USAGERS.....	7
2.1	DISPOSITIONS GENERALES	7
2.1.1	Notion d'utilisateur	7
2.1.2	L'accueil des usagers en situation de handicap	7
2.1.3	Libertés et obligations des usagers	8
2.1.4	Liberté d'association.....	8
2.2	DROITS DES USAGERS.....	8
2.2.1	Représentation	8
2.3	OBLIGATIONS DES USAGERS	8
2.3.1	Le bizutage.....	8
2.3.2	Tenue vestimentaire.....	9
2.4	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	9
2.4.1	Procédures disciplinaires.....	9
2.4.2	Absentéisme	10
3.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS	10
3.1	Dispositions générales.....	10
3.1.1	Droits et obligations des personnels	10
3.1.2	Laïcité, neutralité et réserve	10
3.2	Temps de travail	10
3.3	Télétravail	10

1. DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 DISPOSITIONS GENERALES

La vie de l'institut s'organise dans le cadre des articles suivants.

Le présent règlement a vocation à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intérieur de l'université de Bordeaux.

1.1.1 Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) doit être :

- conforme à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'institut ;
- compatible avec le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), des activités administratives, des activités sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université de Bordeaux ;
- protecteur de la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;
- conforme à l'image et à la respectabilité de l'Ispe, de ses personnels et de ses usagers.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit obéir aux règles communément admises en matière de respect d'autrui, de civilité et de bonnes mœurs, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Tout débordement est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

1.1.2 La cellule d'écoute, de veille et de signalement (CEVS)

L'établissement met à la disposition des personnels et des usagers un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des membres de la communauté universitaire qui s'estiment victimes ou témoins d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation.

1.1.3 Conditions d'accès au centre de documentation de l'ISPE/BPH

Les conditions d'accès au centre de documentation et les modalités d'emprunt des ouvrages sont identiques pour les étudiants, les stagiaires de formation continue et les personnels.

Le directeur / la directrice a compétence pour proroger la validité des accès, nonobstant la perte de la qualité d'utilisateur ou de personnel, selon des modalités qu'il détermine.

1.1.4 Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, examens et soutenances, ainsi que pendant les séminaires et au sein du centre de documentation. Seuls les ordinateurs portables configurés de manière à ne pas occasionner de gêne et à ne pas provoquer de perturbations sont admis. En cas de problème, les enseignants et le personnel sont habilités à demander l'extinction des appareils en cause.

Les ordinateurs et téléphones doivent rester dans les sacs lors des examens.

Les usagers (étudiants et stagiaires de formation continue) sont invités à passer leurs appels téléphoniques personnels à l'extérieur du bâtiment. Dans le cas où un appel urgent devait être pris à l'intérieur du bâtiment, celui-ci aura lieu dans le hall du rez-de chaussée ou sur la plateforme au 1^{er} étage et la discrétion sera de mise.

Les personnels sont invités à respecter les mêmes principes ou à passer leurs appels téléphoniques dans leur bureau.

1.1.5 Plagiat

La charte de lutte contre le plagiat de l'université de Bordeaux s'applique aux travaux réalisés par les usagers de l'ISPED.

1.1.6 Effets et objets personnels

L'IspeD ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de la dégradation des biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les objets trouvés sont déposés à l'accueil où ils peuvent être réclamés pendant une durée d'un an.

1.1.7 Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tract ou l'affichage de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut mais sous conditions.

La distribution de tract ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le directeur / la directrice, le directeur des études ou le responsable administratif et financier.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux missions du service public ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'IspeD ;
- être respectueux de l'environnement et des locaux.

Cette règle s'applique à la diffusion de courriels.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'IspeD.

La distribution de tracts en période électorale est soumise aux dispositions des articles D. 719-22 à D. 719-37 du code de l'éducation.

L'ISPED peut mettre à la disposition des étudiants des panneaux d'affichage mais il est demandé de ne pas afficher de document directement sur les murs.

1.1.8 Droits des organisations syndicales

Les organisations syndicales bénéficient :

- du droit de réunion dans les locaux de l'ISPED, selon la disponibilité des salles ;
- du droit d'affichage sur des panneaux réservés. Elles peuvent distribuer toute documentation dans l'enceinte de l'ISPED.

1.2 RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Rappels règlementaires :

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont régis en matière d'hygiène, de sécurité, notamment par les dispositions :

- du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- du décret du 28 mai 1982 (article 3) qui rend directement applicables dans les établissements publics, les règles définies par les livres I à V de la quatrième partie du code du travail.

L'ISPED est un établissement recevant du public (E.R.P.) dont les étudiants et stagiaires de formation continue constituent l'essentiel du public. Il est donc assujéti au code de la construction et de l'habitation et notamment à la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

L'ISPED est assujéti au code de la santé publique et notamment à la réglementation relative à :

- la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, à la légionellose, au plomb, au radon,
- l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ou public.

L'IspeD et le centre de recherche Bordeaux Population Health sont dotés de plusieurs assistants de prévention.

Un registre Santé, Sécurité au Travail permettant notamment de signaler les accidents et incidents de travail (registre également tenu à disposition des usagers) est mis à la disposition des personnels à l'accueil de l'IspeD.

1.2.1 Interdiction de fumer et de consommer de l'alcool

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de :

- fumer à l'intérieur du bâtiment et dans les lieux affectés à un usage collectif fermés ou couverts
- d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'établissement. Des dérogations exceptionnelles peuvent être obtenues auprès du directeur / de la directrice pour des manifestations spécifiques.

Il est interdit aux personnels et usagers de l'ISPED d'entrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.

L'usage de la cigarette électronique est interdit dans les locaux de l'établissement.

1.2.2 Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'IspeD, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés au sein du bâtiment et de suivre la signalétique.

1.2.3 Introduction de substance ou de matériel

Hormis dans le cadre d'une activité d'enseignement ou de recherche, ou sous réserve d'une autorisation expresse de du directeur / de la directrice d'établissement, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'institut, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

1.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

1.3.1 Maintien de l'ordre et de la salubrité dans les locaux

Le directeur / la directrice de l'Isped est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il/ elle a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes, publics ou privés, installés dans les enceintes et locaux précités.

Le directeur / la directrice est compétent(e) pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnels et des usagers : fermeture provisoire des locaux, interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire à l'encontre du responsable.

Le cas échéant, le directeur / la directrice, le directeur des études ou le responsable administratif et financier disposent de la faculté de solliciter l'intervention des agents de sécurité de l'université de Bordeaux ou des forces de l'ordre.

1.3.2 Utilisation des locaux

Les locaux sont utilisés dans le respect des procédures en vigueur et conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions de service public dévolues à l'Isped.

Tout aménagement, équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure) est soumis à l'autorisation préalable de la directrice de l'Isped.

Les salles de cours ou de réunions doivent être rangées ou nettoyées après utilisation si nécessaire. Ainsi, les tables et chaises doivent être remises en place si déplacées. Un plan de salle est affiché dans chaque salle. De même, si des personnes sont amenées à manger dans une salle, il est demandé de laisser la salle dans le même état de propreté que trouvé initialement. Les déchets doivent être jetés. Les papiers ne doivent pas être laissés sur les tables après utilisation des locaux.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une sanction.

Les locaux de l'institut peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations prévues à par les procédures internes, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La distribution de documents est régie par les dispositions de l'article 1.1.7.

1.3.3 Accès aux locaux de l'ISPED

Les horaires d'ouverture au public (dont les usagers), ainsi que les horaires de présence du personnel de l'ISPED et des associations étudiantes hébergées sont fixés par le directeur / la directrice de l'ISPED.

Les locaux et équipements collectifs de l'ISPED sont mis à la disposition de tous les personnels et usagers, ainsi qu'à toute personne dûment autorisée, dans la limite des disponibilités définies par les emplois du temps et les horaires d'ouverture.

L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan vigipirate, chantiers de travaux, ...). L'accueil d'entreprises extérieures fait l'objet de procédures spécifiques.

La présence d'animaux est interdite au sein des locaux, sauf exception (chiens accompagnant les personnes en situation de handicap ou cas d'autorisation expresse...).

1.3.4 Charte d'utilisation des moyens informatiques

Tout utilisateur d'un équipement informatique connecté aux réseaux de l'ISPED est informé que ces réseaux sont destinés exclusivement à véhiculer le trafic engendré par des activités d'enseignement et de recherche. Deux réseaux existent au sein de l'ISPED :

- Le réseau et les ressources de l'Université : gérés par la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de l'université de Bordeaux, accessibles aux étudiants (via wifi et via l'ENT) et aux enseignants et enseignants/chercheurs (via wifi, via réseau filaire en salle de cours et amphithéâtres et via l'ENT)
- Le réseau et les ressources du Centre de Recherche et Développement en Informatique Médicale (CREDIM) accessibles aux enseignants et enseignants/chercheurs (via réseau filaire CREDIM dans les bureaux de l'ISPED)

L'utilisation des ressources informatiques et la sécurité des systèmes d'information sont régis par la politique générale de sécurité des systèmes d'information (PGSSI) et la charte informatique validés en CA de l'université de Bordeaux le 30 mai 2023 qui s'applique à tous, étudiants, enseignants et enseignants/chercheurs.

Pour les utilisateurs du réseau CREDIM une politique de sécurité complémentaire a été mise en place. Chaque utilisateur de ce réseau se doit de signer une attestation d'engagement des utilisateurs.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS, STAGIAIRES DE FORMATION CONTINUE ET AUTRES USAGERS

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1 Notion d'utilisateur

Les usagers de l'IspeD sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances (étudiants, stagiaires de formation continue, personnes extérieures à l'IspeD mais autorisées à suivre des séminaires, colloques et conférences dont l'IspeD est organisateur).

2.1.2 L'accueil des usagers en situation de handicap

L'IspeD a la volonté de faciliter au mieux l'accueil des personnes en situation de handicap.

Selon la loi du 11 février 2005, constitue un handicap « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Tout stagiaire ou étudiant en situation de handicap peut, s'il le souhaite, solliciter l'École pour la recherche de mesures compensatoires appropriées visant à lui permettre de suivre sa formation dans les meilleures conditions possibles (accès aux locaux d'enseignement, aux matériels informatiques, aux supports de cours, à une aide matérielle et/ou humaine aux examens, etc.).

Pour ce faire, l'IspeD met en oeuvre deux types d'actions, l'une collective, relative à l'accessibilité des locaux, l'autre individuelle, répondant aux besoins de compensation spécifique de chaque personne concernée.

Pour ce second type d'actions, un réseau d'aide est constitué auquel les personnes concernées peuvent s'adresser. Il comprend :

- le responsable de la formation concernée et le directeur des études ;
- les référents PHASE au sein de l'Isped ;
- le responsable du pôle pédagogique de l'Isped ;
- le responsable administratif et financier de l'Isped.

Les personnes concernées font l'objet d'un suivi personnalisé, adapté au besoin exprimé. Dans tous les cas, la recherche des solutions compensatoires appropriées (à l'Isped ou en prévision du stage) se fait avec la personne concernée dans le respect du principe de confidentialité.

Les personnes en situation de handicap se présentant à des examens ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du responsable pédagogique de la formation, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap.

Le dispositif mis en oeuvre fait l'objet d'une évaluation périodique avec les parties prenantes.

2.1.3 Libertés et obligations des usagers

Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

2.1.4 Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901.

Les associations peuvent fixer leur siège à l'Isped / université de Bordeaux après en avoir obtenu l'accord exprès du directeur / de la directrice sans que cela donne droit à la mise à disposition d'un local dans le bâtiment de l'Isped. Une demande peut néanmoins être formulée auprès de l'université.

Les associations s'engagent à communiquer chaque année au directeur / à la directrice de l'ISPED et/ou au directeur des études, un rapport d'activités et les coordonnées de leurs responsables.

Dans la limite des crédits votés par le conseil d'administration de l'Isped, les associations peuvent bénéficier d'une subvention annuelle, dont elles doivent faire la demande accompagnée d'un bilan annuel de leurs activités et de leur budget.

2.2 DROITS DES USAGERS

2.2.1 Représentation

Les étudiants et stagiaires de formation continue sont représentés au sein du conseil d'administration de l'Isped (4 titulaires et 4 suppléants).

2.3 OBLIGATIONS DES USAGERS

2.3.1 Le bizutage

Constitue un bizutage le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions.

Le bizutage est formellement interdit et donnera lieu à une procédure disciplinaire et à la mise en œuvre de poursuites pénales.

2.3.2 Tenue vestimentaire

L'ensemble des usagers est invité à se présenter à l'ISPED en tenue vestimentaire correcte.

2.4 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

2.4.1 Procédures disciplinaires

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est chargée de prononcer une sanction à l'encontre des étudiants de l'université de Bordeaux reconnus auteurs ou complice d'une fraude ou tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ou de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans) ;

5° L'exclusion définitive de l'établissement ;

6° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

7° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 4° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 5°, 6° et 7° entraînent en outre l'interdiction de prendre toute inscription dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat, de subir des examens sanctionnant ces formations ainsi que de subir tout examen conduisant à un diplôme national.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'intéressé.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université de Bordeaux est composée de membres élus au sein de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

(voir délibération n°2022-02 / séance du conseil académique du 3 février 2022)

2.4.2 Absentéisme

L'assiduité aux cours et pendant les stages pratiques est partie intégrante du cursus. Les absences doivent faire l'objet d'une autorisation si elles sont connues à l'avance, ou être justifiées dans les autres hypothèses.

Les étudiants et les stagiaires dont le manque d'assiduité le justifierait sont susceptibles de faire l'objet de sanctions.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code de l'éducation, règles et notes de l'université, etc).

Les droits et obligations de fonctionnaires sont définis par la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 26 qui soumet les fonctionnaires au secret professionnel ainsi qu'à un devoir de discrétion professionnelle.

Tous les personnels de l'Ispe sont, quel que soit leur statut, tenus à un certain nombre d'obligations.

Outre la courtoisie réciproque et le respect mutuel, ils doivent faire preuve de neutralité, c'est-à-dire traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Ils sont également tenus à un devoir de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité.

3.1.2 Laïcité, neutralité et réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

3.2 Temps de travail

La note de cadrage des horaires et congés de l'université de Bordeaux s'applique (<https://personnels.u-bordeaux.fr/Ressources-humaines/Horaires-conges-CET-Hamac-temps-partiel>).

3.3 Télétravail

Conformément à la Charte relative au télétravail à l'université de Bordeaux, les modalités de télétravail sont définies conjointement entre le chef de service et l'agent, dans le respect des nécessités du service et des missions de service public de l'Ispe.

(https://personnels.u-bordeaux.fr/content/download/107709/811564/version/2/file/VF%20Charte_t%C3%A9l%C3%A9travail_2020-2021.pdf)